Procédure de « Pré-positionnement » - Avis du SNITPECT

La circulaire du 10 février 2006 relative aux pré-positionnements dans le cadre de la démarche de réorganisation globale du MTETM, précise les modalités pratiques imposées par l'administration pour le processus d'affectation des agents concernés par des mobilités induites.

La présente fiche présente quelques analyses et premiers « conseils » des représentants élus du SNITPECT à la CAP du corps des ITPE, répondant ainsi à plusieurs interrogations déjà suscitées par le processus en question.

L'administration ne peut pas apporter la garantie que tous les ingénieurs des TPE obtiendront ce qu'ils voudront en terme de choix d'affectation dans ce grand chamboulement des services de l'Equipement. Les avis qui suivent sont formulés sur la base des orientations actuellement envisagées et affichées (mars 2006) par l'administration du MTETM afin de permettre à chacun de faire valoir ses droits, notamment en ce qui concerne celui de contester son pré positionnement, et de faire connaître à l'administration ses souhaits en terme de repositionnement si nécessaire par le biais des mobilités traditionnelles (CAP mutations 2006/9 du 06/06/06, CAP mutations 2007/1 des 02 et 03 /10/06, demandes d'essaimage : détachement, disponibilité,...).
Ces avis permettent à tous les ITPE qui le désirent de recevoir un autre type de conseils que ceux de l'administration (chefs de services, DGPA,…), basés sur une lecture objective et critique des textes diffusés par l'administration, sur les jurisprudences de CAP et sur le respect des principes d'égalité de droits et de traitement. Ils permettent également à chacun de prendre contact et, si nécessaire, de faire intervenir les représentants élus du SNITPECT au niveau de la CAP nationale, seule instance légitime pour valider les mutations des ingénieurs des TPE, y compris dans ce cadre de pré-positionnements.

Cas présentés (cette fiche sera être complétée au fur et à mesure, en fonction de nouveaux cas « types » et sera régulièrement réactualisée et mise en ligne sur le site du SNITPECT : www.snitpect.fr);

- Cas n°1 : Je ne souhaite pas être réaffecté localement (DDE ; DRE/SMO ; DIR ; CG) et souhaite faire vœu de mobilité dans le cadre des cycles de mutations « classiques » (ou demande d'essaimage)
- Cas n°2 : Je ne souhaite être affecté que sur 1 poste particulier, ouvert dans le processus de pré-positionnement
- Cas n°3 : Je ne souhaite pas être affecté sur le poste que ma direction envisage pour moi à l'issue de son travail de pré-fléchage
- Cas n°4 : Je souhaite être affecté, dans le cadre des pré-positionnements, sur un poste en DIR publié en parallèle par l'administration sur la liste des postes vacants pour la CAP du 6 juin 2006.

Remarques générales :

Il est essentiel d'exiger localement :

- le **strict respect du calendrier prévu par la circulaire du 10 février 2006** (15 avril 2006 / 1er juin 2006). Celui-ci permet de s'intégrer dans celui, plus général, des cycles traditionnels de mutations qui offrent des voies de recours et d'autres positionnements pour les ITPE concernés. Cela n'interdit pas d'organiser localement des « tours à blanc » préalables afin d'identifier les problèmes potentiels à venir au niveau du pré-positionnement. Mais ces « tours à blanc » préalables imposent de disposer des fiches de postes et organigrammes encore plus tôt et ils ne sauraient remplacer le pré-positionnement prévu par la circulaire ;
- l'engagement des pré-positionnements **une fois tous les organigrammes et tous les postes des DDE, DIR, SMO, CR et CG validés aux bons niveaux** (par l'autorité compétente !), en terme de contenu et de lieu d'exercice ainsi que de dispositions d'accueil ;
- que les pré-positionnements d'ITPE envisagés vers le Conseil Général **soient connus et validés** par l'autorité fonctionnelle. Rappelons qu'avec le détachement sans limitation de durée (voir fiche du SNITPECT relative au DSLD et à l'homologie : accessible sur www.snitpect.fr) le PCG détient le pouvoir disciplinaire et il est donc indispensable, pour éviter tout problème, que les cadres (proches de l'autorité décisionnelle du CG, technique et politique) qui seront transférés aient été « acceptés » préalablement et au bon niveau par le Conseil Général ;
- un temps suffisant de réflexion, selon un calendrier local (dans la période 15/04/06 – 01/06/06) adapté et acceptable (attention à la période des congés de Pâques), pour chaque ITPE concerné : **la volonté d'organiser les pré-positionnements des cadres préalablement à ceux des agents ne saurait conduire à réduire les possibilités de choix ou le temps de réflexion pour les ITPE et les autres cadres du MTETM.**

Les critères de priorité de la circulaire nationale (partie 3) s'imposent normalement aux modalités et « règlements » locaux du pré-positionnement. Il est donc possible que des recours d'ITPE exprimés à l'issue du pré-positionnement (01/06/06) soient examinés par la CAP en vérifiant le respect de ces critères et notamment les notions de priorités (un agent est prioritaire sur son poste / un agent dont le poste est modifié est prioritaire par rapport à un agent souhaitant évoluer au sein des services mais dont le poste n'est pas directement impacté par la réorganisation). Il convient donc d'y faire attention localement.

Si un ITPE indique dans le cadre « Expression des vœux de l'agent » de la fiche de transmission du pré-positionnement de l'agent (annexe 1 de la circulaire du 10/02/06 : accessible sur www.snitpect.fr), un ou des postes qu'il ne souhaite pas réellement obtenir et que l'administration le pré-positionne ensuite sur l'un de ces postes le 01/06/06, l'administration ne donnera pas suite à sa contestation éventuelle, s'appuyant sur le fait que s'il a indiqué ce choix au préalable, c'est qu'il était volontaire et d'accord pour le poste.
Localement, il convient donc d'être vigilant à **ne pas mettre dans son « expression des vœux » un ou des poste(s) non réellement souhaité(s)**. Il faut combattre le cadre imposé dans certains services selon lequel l'agent a « obligation » d'inscrire trois choix sur sa fiche. Un ITPE peut ne souhaiter qu'un poste, voire aucun, comme il doit pouvoir en inscrire plus de trois au niveau du processus de pré-positionnement.

Calendrier prévisionnel :

31 mars 2006	fiches de postes de toutes les structures concernées (à exiger validées au bon niveau)
10 avril 2006	liste des postes vacants pour la CAP mutations 2006/9 du 6 juin 2006
15 avril 2006	lancement officiel de la consultation de pré-positionnement
1er juin 2006	notification locale des pré positionnements
6 juin 2006	CAP mutations 2006/9 (date normale de prise de poste au 01/09/06)
1er juillet 2006	date limite (imposée par l'administration, ce que nous réfutons) pour déposer un recours sur son pré-positionnement
juillet 2006	liste des postes (tous ceux offerts aux pré-positionnements et ceux vacants) pour la CAP des 2 et 3 octobre 2006
2 et 3 octobre 2006	CAP « exceptionnelle » : validation des pré-positionnements acceptés, traitement des recours déposés,… et CAP mutations 2007/1 (date normale de prise de poste au 01/01/07) permettant notamment de positionner des ITPE ayant refusé leur pré-positionnement (dès lors qu'ils ont déposé un recours et un PM 104).

Cas n°1 : Je ne souhaite pas être réaffecté localement (DDE ; DRE/SMO ; DIR ; CG) mais souhaite faire vœu de mobilité dans le cadre des cycles de mutations « classiques »

La question de la nécessité du pré-positionnement s'examinera de façon différente que je me trouve actuellement sur un poste en DDE qui est supprimé ou que mon poste est maintenu (ou faiblement adapté) au sein de la DDE.
Dans les deux cas, il m'est possible de participer au pré-positionnement si un ou des postes m'intéressent, comme il m'est possible de refuser d'y participer si je veux profiter de ce « grand soir » de la mobilité pour demander une mutation hors pré-positionnement.

Hypothèse A : Un poste m'intéresse sur la liste des postes vacants pour la CAP 2006/9 du 6 juin 2006 (à paraître vers le 10 avril 2006), pour une date de prise de poste normale au 1er septembre 2006.

1/ Je réponds « Oui » à la question « L'agent a-t-il aussi fait une demande de mutation ? » dans le formulaire de prépositionnement.
2/ Je n'indique aucun choix dans le cadre « Expression des vœux de l'agent ».
3/ En parallèle, je dépose un PM 104 pour le ou les postes que je brigue en dehors du périmètre local de pré positionnement.

4/ Si à l'issue de la CAP du 6 juin 2006 la DGPA acte ma mutation, je serai affecté sur ce poste « externe » au pré-positionnement (date normale d'affectation le 01/09/06). Sinon, je reste dans le processus de pré-positionnement. Le DDE me propose alors un pré-positionnement arbitraire (puisque je n'ai émis aucun choix dans ce cadre), que je conteste (ce qui devient légitime, n'ayant rien choisi).
5/ Je me positionne à nouveau, par le dépôt d'un PM 104 ou par une demande d'essaimage (voir Flash « CAP mode d'emploi » de février 2006 relatif au dossier de demande de détachement), sur un ou des postes en dehors du périmètre local de pré-positionnement, dans le cadre de la CAP mutations 2007/1 des 2 et 3 octobre 2006 (date de prise de poste : 1er janvier 2007). Ma demande de mutation et la contestation de mon pré-positionnement seront alors examinés lors de la CAP des 2 et 3 octobre 2006, pendant laquelle les élus du SNITPECT défendront mes demandes.
6/ Si je n'obtiens pas gain de cause à l'issue de cette CAP mutations 2007/1, je reste théoriquement affecté sur le poste pour lequel le DDE m'a pré-positionné et je fais à nouveau acte de mobilité au cycle de mutation suivant (CAP mutations 2007/5 de janvier 2007 ou bien demande d'essaimage).

Hypothèse B : Aucun poste ne m'intéresse sur la liste des postes vacants pour la CAP 2006/9 du 6 juin 2006.

1/ Je réponds « Oui » à la question « L'agent envisage-t-il une mutation sur un cycle suivant ? »
2/ Je n'indique aucun choix dans le cadre « Expression des vœux de l'agent ».
3/ Le DDE me propose alors un pré-positionnement le 01/06/06, que je conteste.
4/ Je me positionne, par le dépôt d'un PM 104 (ou demande d'essaimage), sur un ou des postes en dehors du périmètre local de pré positionnement, dans le cadre de la CAP 2007/1 des 2 et 3 octobre 2006 (date de prise de poste : 1er janvier 2007). Ma demande de mutation et la contestation de mon pré-positionnement seront alors examinés lors de la CAP des 2 et 3 octobre 2006, pendant laquelle les élus du SNITPECT défendront mes demandes.
5/ Si je n'obtiens pas gain de cause à l'issue de cette CAP mutations 2007/1, je reste théoriquement affecté sur le poste pour lequel le DDE m'a pré-positionné et je fais à nouveau acte de mobilité au cycle de mutation suivant (CAP mutations 2007/5 de janvier 2007 ou bien demande d'essaimage).

Cas n°2 : Je ne souhaite être affecté que sur 1 poste particulier, ouvert dans le processus de pré-positionnement.

Exemple : Je suis chef d'ETN et mon poste est « transféré » soit en DIR, en en DRE/SMO, soit au conseil général. Dans le cadre du processus général de pré positionnement local, un seul poste m'intéresse (et ne fait pas forcément partie des services à compétence routière).

1/ Dans le cadre « Expression des vœux de l'agent », je n'indique que le poste qui m'intéresse (ou si ma direction impose de remplir les 3 lignes du tableau, j'indique 3 fois le même poste !)
2/ Si mon DDE me pré-positionne sur le poste que je souhaite, je devrais normalement y être affecté après l'avis de la CAP des 2 et 3 octobre 2006. Sinon, je conteste mon pré-positionnement (non conforme à mon vœu) et je me positionne, par le dépôt d'un PM 104, sur un ou des postes (liste de vœux pouvant reprendre le poste que je brigue au 1/, sur lequel un autre agent est pré-positionné, mais que je peux à nouveau demander en vue de la CAP des 2 et 3 octobre 2006) dans le cadre de la CAP 2007/1 (date de prise de poste : 1er janvier 2007). Je peux aussi faire une demande d'essaimage. Ma demande de mutation (ou d'essaimage) et la contestation de mon pré-positionnement seront alors examinés lors de la CAP des 2 et 3 octobre 2006, pendant laquelle les élus du SNITPECT défendront mes demandes.
3/ Si je n'obtiens pas gain de cause à l'issue de cette CAP mutations 2007/1, je reste théoriquement affecté sur le poste pour lequel le DDE m'a pré-positionné et je fais à nouveau acte de mobilité au cycle de mutation suivant (CAP mutations 2007/5 de janvier 2007 ou bien demande d'essaimage).

Cas n°3 : Je ne souhaite pas être affecté sur le poste que ma direction envisage pour moi à l'issue de son analyse locale de pré-fléchage.

Exemple : Lors d'un entretien préalable au processus de pré-positionnement, le DDE m'a fait savoir qu'il envisageait pour moi un poste qui ne m'intéresse pas et sur lequel, de fait, je ne souhaite pas être affecté.

1/ Dans le cadre « Expression des vœux de l'agent », je n'indique que le ou les postes qui m'intéressent, et en aucun cas je n'indique celui que le DDE envisage pour moi et que je ne souhaite pas.
Cette situation (qui s'annonce fréquente) peut me conduire à demander le poste qui constitue l'évolution « naturelle » de mon poste actuel, alors que le DDE (ou le DRE ou le DIR) fait pression pour que je ne le demande pas, voulant m'envoyer ailleurs pour privilégier une candidature autre, voire externe à l'aire du pré-positionnement concernant ce poste. Dans ce cas, je devrais me retrouver prioritaire sur ce poste, du fait de l'application des critères de priorités de la circulaire nationale.
2/ Si mon DDE change d'avis et me pré-positionne sur un poste qui m'intéresse, je devrais normalement y être affecté après l'avis de la CAP des 2 et 3 octobre 2006. Sinon, je conteste mon pré-positionnement (non conforme à mon vœu) et je positionne, par le dépôt d'un PM 104, sur un ou des postes (liste de vœux pouvant reprendre le poste que je brigue au 1/, sur lequel un autre agent est pré-positionné, mais que je peux à nouveau demander en vue de la CAP des 2 et 3 octobre 2006) dans le cadre de la CAP 2007/1 (date de prise de poste : 1er janvier 2007). Je peux aussi faire une demande d'essaimage. Ma demande de mutation (ou d'essaimage) et la contestation de mon pré-positionnement seront alors examinés lors de la CAP des 2 et 3 octobre 2006, pendant laquelle les élus du SNITPECT défendront mes demandes.
3/ Si je n'obtiens pas gain de cause à l'issue de cette CAP mutations 2007/1, je reste théoriquement affecté sur le poste pour lequel le DDE m'a pré-positionné et je fais à nouveau acte de mobilité au cycle de mutation suivant (CAP mutations 2007/5 de janvier 2007 ou bien demande d'essaimage).

Cas n°4 : Je souhaite être affecté, dans le cadre des pré-positionnements, sur un poste en DIR publié en parallèle par l'administration sur la liste des postes vacants pour la CAP du 6 juin 2006.

Exemple : L'administration publie un ou des postes en DIR sur la liste des postes vacants pour la CAP mutations 2006/9 du 6 juin 2006, dans l'objectif d'anticiper certaines affectations par rapport au calendrier des pré-positionnements.

Cette « double publication », évidemment pas concertée et que nous condamnons, fausse le principe même des pré-positionnements, du fait du « télescopage » des calendriers CAP et pré-positionnements. Logiquement, les postes concernés par le processus de pré-positionnement ne devraient pas être publiés pour la CAP mutations 2006/9. Dès lors que l'administration décide de la faire pour certains postes, elle aurait dû le faire pour tous !

De ce fait, pour les postes DIR doublement publiés, les contestations des ITPE sur leurs pré-positionnements notifiés par les DDE ne seront pas toutes connues lors de la CAP du 6 juin 2006. Dès lors, un Ingénieur des TPE du périmètre de la DIR, ayant indiqué l'un des postes DIR « doublement publiés » sur ses vœux de pré-positionnement, et à qui le DDE a notifié une décision d'affectation différente (qui ne satisfait pas l'intéressé), risque de se faire écarter de ce poste en DIR si un (ou des) candidat(s) externe(s) au périmètre du pré-positionnement a demandé ce même poste sur son PM 104 lors de la CAP du 6 juin 2006, et que la DGPA l'affecte sur ce poste, les contestations des pré-positionnements des ITPE « locaux » n'étant pas toutes connues à la date de la CAP.

Le seul moyen pour que les élus à la CAP, lors de la CAP du 6 juin 2006, aient connaissance de l'ensemble des candidatures (internes au périmètre des pré-positionnements ou non) sur un poste en DIR publié sur la liste des postes vacants de la CAP du 6 juin 2006, est que les ITPE du périmètre de pré-positionnement ayant fait un vœu sur un poste DIR **« doublonnent » ce vœu « pré-positionnements » par un PM 104**. Cela fait entrer les intéressés dans le processus de la CAP, et permet dès lors une égalité de traitement sur ces postes (bien que faussant tout de même le processus de pré-positionnement).

C'est la **seule garantie** pour les élus à la CAP de pouvoir disposer de toutes les informations relatives aux candidatures sur ces postes faisant l'objet d'une publication anticipée par rapport aux pré-positionnements, et de pouvoir ainsi, lors de la CAP, faire valoir **le droit de priorité des Ingénieurs des TPE du périmètre de pré-positionnement sur ces postes en DIR**.